



**ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE  
12 septembre 2017 Séance à 18h30**

**Article 1 - Dénomination**

En date du 12 septembre 2017 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« MédiaCtions »**

**Groupe citoyen pour la préservation des patrimoines culturels et naturels**

**Article 2 – Objet**

L'association se constitue autour d'une double dynamique :

Avant tout, elle recherche **la Médiation**. Il s'agit de faciliter la circulation des informations, de clarifier ou de rétablir des relations entre les décideurs et les citoyens. C'est en ce sens, que l'association se veut un groupe de réflexion et de partage, neutre et citoyen.

Elle compte aussi s'investir dans **l'Action**, en concertation avec les autorités sur des projets qui répondent à ses objectifs. Elle soutient les revendications citoyennes qui entrent dans son champ de réflexion.

L'association a pour objectif de réfléchir et d'agir autour des thèmes des patrimoines culturels et naturels. Elle se préoccupe de leur préservation, de leur présentation et de leur animation. Elle veille aux conditions de leur transmission aux générations futures.

L'association MédiaCtions est un groupe d'échanges dénué de tout propos et actions partisans, militants ou religieux. Elle respecte les principes de laïcité et de la diversité d'opinions.

L'association MédiaCtions se préoccupe de la qualité de la mise en tourisme durable des patrimoines bâtis au sein et autour de la cité, sans se limiter à un territoire particulier. Ayant son siège social à Saintes, en Charente Maritime, ses questionnements principaux restent néanmoins les patrimoines bâtis de proximité.

Elle défend les projets qui peuvent développer un flux touristique à la condition qu'ils ne dénaturent pas les patrimoines bâtis au sein et autour de la cité. Elle accompagne la lutte des citoyens qui considèrent, à juste titre, que les dégradations et les difficultés à tenir la ville propre sont des atteintes à la mise en valeur des patrimoines.

L'association MédiaCtions s'interroge sur le bien-fondé de travaux et d'aménagements sur et autour de patrimoines bâtis ainsi que sur la pertinence et la dangerosité pour le bâti de manifestations festives à l'intérieur ou aux abords de monuments.

Si l'association n'a aucun pouvoir administratif en lien avec le Code du Patrimoine, elle se considère, en sa qualité de personne morale, porteuse d'un avis consultatif et représentatif de la pensée des habitants et comme une structure pouvant être sollicitée par les habitants.

Elle a pour principe de pouvoir être elle-même une force de proposition en matière de projets d'aménagements, projets d'animations ou d'utilisation des monuments pour des événements culturels et festifs.

Voulant être porte-parole d'une réflexion collective et citoyenne, l'association se définit aussi comme une interlocutrice communicante au sein de la cité, tant auprès des habitants que des collectivités territoriales, des professionnels et spécialistes des patrimoines culturels et naturels, des instances juridiques, que des médias et réseaux sociaux.

### **Article 3 - Siège Social**

Le siège social est fixé au 86 bis rue du Général Sarrail 17100 Saintes. Il pourra être transféré en un autre lieu de la ville de Saintes ou de la région Nouvelle Aquitaine, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale coure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 5 - Composition de l'association – Admission :**

L'association est composée :

- **des membres fondateurs titulaires,**
- **des membres adhérents.**
- **des membres honoraires.**

### **Pour être admis en tant que membre fondateur titulaire, il faut :**

- être membre de l'assemblée constitutive
- accepter intégralement les statuts de l'association.
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 6 euros (six euros) lors de la création de l'association. Ce montant est défini lors de l'Assemblée Générale constitutive et inscrit au procès-verbal.

**Les membres titulaires** sont les membres fondateurs du Conseil d'Administration de l'association. Les membres titulaires sont les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2. Les membres titulaires de l'association ne sont pas dispensés de cotisation. Ces membres peuvent être responsables, bénévoles des commissions de travail de l'association et à ce titre ne perçoivent pas de rémunération. Ils ont aussi la possibilité d'intervenir, selon leurs diplômes et compétences professionnelles, en qualité de vacataires, faisant l'objet d'un contrat de vacation lors de chacune de leurs interventions conférences et manifestations. Le montant des vacations dépend de la demande -thème et durée de l'intervention, auquel se rajoute les frais de déplacement.

Cinq représentants des adhérents titulaires fondateurs sont élus en Assemblée Générale constitutive pour trois ans et siègent au conseil d'administration.

### **Les membres adhérents sont réputés membres souscripteurs actifs.**

Ce sont les adhérents ayant versé leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé en Assemblée constitutive et discuté à chaque Assemblée Générale pour l'année à venir.

Il est fait une distinction entre :

- **Les personnes morales** : toutes les collectivités, syndicats, associations, entreprises ou autre groupement de personnes intéressées par l'objet de l'association ou recherchant un partenariat et une collaboration. Leur cotisation est fixée annuellement en Assemblée Générale.
- **Les personnes physiques** : adhérentes individuelles dont la cotisation est fixée annuellement en Assemblée Générale et fixée initialement à six euros pour l'année.
  - Le statut d'adhérent n'oblige pas à une résidence sur le commune de Saintes et toute personne sensibilisée par les patrimoines et leur préservation en général peut être adhérente, dès lors qu'elle est majeure et résidente sur le territoire national.
  - Toute personne morale (association, amicale, société savante...) peut aussi adhérer, à la condition d'avoir son siège social sur le territoire national et ne pas être reconnue comme un organisme politique ou un groupement à connotation religieuse.

Personnes morales et personnes physiques peuvent être élues au sein du conseil d'administration.

### **Pour être admis en tant que membre honoraire, il faut :**

Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

**Les membres honoraires** sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration, désignées parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Un représentant des membres honoraires, s'il y a lieu, est élu en Assemblée Générale pour trois ans et siège au sein du conseil d'administration.

### **Article 6 : Ressources humaines**

L'association MediaCtion ne fait pas l'objet d'embauche de personnel lors de sa création. Elle peut être néanmoins force de propositions de conférences ou d'interventions culturelles rémunérées par contrat de vacation, parmi les membres titulaires fondateurs ou adhérents. Elle peut aussi contracter l'intervention bénévole ou rémunérée d'une personne extérieure (architecte, historien, professionnel d'urbanisme ou de patrimoines...) lors d'une rencontre publique. L'association s'acquittera en ce cas, d'une responsabilité civile auprès d'un assureur et pourra facturer une intervention.

### **Article 7 – Ressources matérielles**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales,
3. des recettes provenant des prestations et des services rendus par l'association à ses membres souscripteurs adhérents,
4. des recettes des activités de l'association à des personnes morales ou physiques non membres actifs de l'association, s'il y a lieu.

5. du partenariat privé,
6. du mécénat,
7. de dons manuels.

### **Article 8 - Démission-Radiation**

La qualité de membre se perd :

1. par décès,
2. par démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration,
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.
4. Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration.

### **Article 9 – Administration**

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans, comprenant au moins cinq membres, dont :
  - Cinq ou plus, membres titulaires fondateurs.
  - Trois représentants des souscripteurs membres adhérents actifs, élus en Assemblée Générale pour trois ans, après une première année d'exercice de l'association.
  - Un représentant des membres honoraires, élu en Assemblée Générale pour trois ans, s'il y a lieu.

2- En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Ce choix doit être entériné à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

3- Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé d'au minimum trois et au maximum six personnes.

- **Un président**
- Un vice-président (éventuel)
- **Un secrétaire**
- **Un trésorier**
- Un secrétaire adjoint (éventuel)
- Un trésorier adjoint (éventuel)

Lors de l'assemblée constitutive, il a été défini la présence de cinq membres au sein du Bureau, avec le trésorier en poste nommé aussi porte-parole de l'association.

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue de ses membres, les membres du Bureau, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'administration. Il se réunit en principe tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

### **Article 10 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en session normale, et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Chaque présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à trois semaines d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée.

Pour être valables, toutes les dispositions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

- ♦ L'Assemblée Générale :
  1. Entend le compte rendu moral
  2. Entend le rapport d'activité.
  3. Approuve le règlement intérieur ainsi que les conventions liant l'association s'il y a lieu.
  4. Entend le rapport comptable annuel et le compte prévisionnel de l'exercice à venir.
  5. Approuve les comptes de l'exercice clos.
  6. Approuve le budget de l'année à venir et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

### **Article 11 - Le Conseil d'Administration et le Bureau**

1- Le Conseil d'Administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des buts définis à l'article 2. Il adopte chaque année le projet de budget. Il adopte le règlement intérieur ainsi que toute convention liant l'association s'il y a lieu.

Il est le seul habilité à valider les contenus des interventions, manifestations ou rencontres avec la presse, garant de la qualité des textes et de la propriété des crédits photographiques.

Il interdit tout propos pouvant aller à l'encontre des principes de la laïcité, du respect des droits de l'Homme, de la vie privée de la personne.

Il interdit toute intervention à teneur raciste, le militantisme politique, l'engagement sectaire ou tout autre sujet qui ne saurait respecter les pensées et la liberté spirituelle.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un de ses membres de droit.

2- L'ordre du jour est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée.

3- Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions.

## **Article 12 - Dispositions financières**

1- Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association.

Toutefois des interventions vacataires, conférences et manifestations, frais de mission, de déplacement ou de représentation pourront être payés ou remboursés.

2. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun membre ne peut, en aucun cas, être rendu responsable de ces engagements sur ses biens propres.

3. Un compte bancaire sera ouvert au Crédit Mutuel à Saintes, avec le dépôt des premières adhésions. Le président, trésorier et trésorier adjoint seront les personnes ayant signature et responsabilité de la gestion de ce compte.

## **Article 13 - Budget - Comptabilité**

Le budget de l'association est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il est tenu à jour une comptabilité analytique.

## **Article 14 - Révision des statuts**

La révision des statuts ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant au moins le quart des membres (présents ou représentés) de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à trois semaines d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont acquises par un vote favorable à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera éventuellement établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement sera approuvé par le Bureau et sera à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

Il fixe tous les points non prévus par les statuts, notamment tout ce qui touche à l'administration interne de l'association.

Il précise l'obligation éventuelle de l'association à la souscription annuelle d'une responsabilité civile.

Il précise le montant des cotisations de tous les membres titulaires et adhérents.

Il précise le matériel utilisé en achat ou en prêt, assuré par l'association.

Il précise les modalités d'intervention d'éventuels vacataires.

### **Article 16 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote de l'Assemblée Générale, convoquée en délibérant dans les conditions prévues par l'article 10.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saintes, le 12 septembre 2017 en cinq exemplaires.

7 pages et 16 articles.

Contacts : [mediactions@laposte.net](mailto:mediactions@laposte.net)

La Présidente  
Cécile TREBUCHET

Le Trésorier et porte-parole  
Thierry JOUAN- LE CHANONY

Le Secrétaire  
Pascal CERUTTI

Le Secrétaire adjoint  
Nicolas EMARD

La Trésorière adjointe  
Béatrice BETIZEAU